

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 8 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DAE 57 Arc de l'innovation - Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (13e) - Extension rue du Chevaleret : subvention (1.000.000 euros) et garantie d'emprunt.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-3 et suivants ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 et notamment son paragraphe 5.2.3 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder, pour son projet d'extension 187 rue du Chevaleret (13e), une subvention d'investissement de 1.000.000 euros à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), ainsi que la garantie à hauteur de 50% d'un emprunt de 7.000.000 euros à souscrire par l'ICM auprès de la Caisse des Dépôts, et de l'autoriser à signer les conventions corrélatives ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 18 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention de 1.000.000 euros est attribuée à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à l'Hôpital Pitié Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital (13^e) pour son projet d'extension au 187 rue du Chevaleret (13^e).

Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention, dont le projet est joint à la présente délibération, avec l'ICM.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et ultérieurs sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La Région Ile-de-France est autorisée à participer au financement du projet rappelé en article 1 et Madame la Maire de Paris est autorisée à signer toute convention en ce sens avec la Région Ile-de-France.

Article 5 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 3.500.000 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 7.000.000 euros, remboursable en 20 ans au taux annuel fixe de 1,53%, que l'ICM se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement de son projet d'extension au 187, rue du Chevaleret (13°).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 6 : Au cas où l'ICM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 7: Les charges de la garantie ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 8 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 5 de la présente délibération, à conclure avec ICM la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie, et à signer le contrat d'affectation hypothécaire de premier rang pris au profit de la Ville de Paris, à hauteur de l'emprunt garanti, sur les biens de l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM).

Tous les frais liés à la mise en place du contrat d'affectation hypothécaire sont à la charge de l'emprunteur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO